



Direction de la Police
Commandante de la Police
Nouvel Hôtel de police
Case postale 236
1211 Genève 8

N/réf.: 2020/3074
Dossier traité par : MB/abdp
V/réf.:

25 FEV, 2021

Ordre des Avocats
Monsieur Philippe COTTIER
Bâtonnier
Madame Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission de droit pénal
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 GENEVE 3

Genève, le 22 février 2021

Concerne : Votre courrier électronique du 4 février 2021

Monsieur le Bâtonnier, Madame la Présidente,

Par la présente, je fais suite à votre courrier daté du 4 février 2021, que vous m'avez adressé par courriel du même jour, lequel a retenu ma meilleure attention, relatif au déroulement des auditions dans les locaux de la Police et de l'usage du droit de ne pas déposer.

Selon votre demande, je vous confirme que les deux préceptes suivants ont été rappelés à mes services :

- le droit fondamental des prévenus à ne pas déposer contre eux-mêmes et à ne pas collaborer à la procédure (article 113 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale suisse; ci-après : CPP; RS 312.0);
- le fait qu'un avocat conseille à son mandant de ne pas répondre à une question, même à réitérées reprises, n'est pas en soi un comportement destiné à entraver la bonne marche de l'audience, au sens de l'article 63 CPP.

En espérant ainsi avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, Madame la Présidente, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Col Monica BONFANTI
Commandante de la Police